

Point sur la mise en œuvre de l'accord du 8 juillet 2015 relatif aux modalités de recrutement et de gestion des agents contractuels

Le 8 juillet 2015, a été signé un accord relatif aux modalités de recrutement et de gestion des agents contractuels au sein des services et établissements publics administratifs relevant du ministre chargé de la culture.

L'instruction en date du 27 juillet 2015, publiée au Bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication n°248, constitue la traduction de cet accord.

Cet accord majoritaire, issu d'une concertation de plusieurs mois, remplace l'instruction ministérielle du 15 octobre 1999 et impulse une doctrine de gestion spécifique dont l'objectif est de sécuriser les parcours professionnels des agents contractuels.

Cette instruction concerne l'ensemble des agents du ministère à l'exception des agents contractuels exerçant en qualité d'enseignants dans les établissements d'enseignement supérieur du ministère de la culture et de la communication.

L'objet de la présente fiche est de préciser l'état d'avancée des différents chantiers initiés au titre de la mise en œuvre de l'accord du 8 juillet 2015.

Le suivi de la mise en œuvre de l'instruction du 27 juillet 2015 s'est articulé autour de trois chantiers prioritaires :

1^{er} chantier : le recensement des agents recrutés, au 8 juillet 2015, sur le fondement des articles 4-1, 4-2 et 6 de loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Sont concernés par la doctrine de gestion spécifique, et ont été à ce titre recensés, les agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article 4 (4-1 ou 4-2) et 6 de la loi du 11 janvier 1984, qui au **8 juillet 2015** sont soit :

- en contrat à durée indéterminée (CDI),
- en primo-contrat à durée déterminée (CDD) et justifiant d'une ancienneté supérieure à 24 mois,
- en contrat à durée déterminée (CDD) dès que celui-ci a fait l'objet d'au moins un renouvellement, quelle que soit la durée du premier contrat et du ou des renouvellements.

S'agissant du Titre II, les données ont été consolidées d'une part, par le bureau de la filière administrative et des agents non titulaires et, d'autre part, par les autorités d'emplois.

S'agissant du titre III, le recensement des agents relevant du stock a été initié le 22 octobre 2015.

Un premier état du recensement a été présenté lors du comité de suivi en date du 5 février dernier.

Institué en application de l'article 6 de l'accord de méthode signé le 8 avril 2014, ce comité a été précédé d'un groupe de travail préparatoire en date du 15 janvier 2015.

L'état du « stock », répondant aux critères susmentionnés, sera arrêté lors du prochain comité de suivi en date du 12 octobre 2016.

2^{ème} chantier : agents recrutés sur le fondement de l'article 6 sexies au 8 juillet 2015.

En vertu des dispositions de l'instruction, relèvent du stock les agents recrutés de manière irrégulière sur le fondement de l'article 6 *sexies* de la loi du 11 janvier 1984.

Conformément au cadre méthodologique arrêté lors du comité de suivi, ont été recensés, au titre de l'annexe n°2, l'ensemble des agents recrutés sur le fondement de l'article 6 sexies au 8 juillet 2015.

Initié le 24 décembre 2015, ce recensement a été présenté lors d'un groupe de travail dédié en date du 17 février 2015.

Le 7 septembre dernier, s'est tenu un groupe de travail ayant pour objet de poursuivre les travaux préalables à l'identification des agents relevant du stock sur le périmètre relevant de l'administration centrale.

Dans ce cadre, une première réflexion, visant à préciser la notion d'irrégularité telle qu'entendue par l'instruction du 27 juillet 2015, a été initiée.

3^{ème} chantier : identification des emplois relevant de l'article 4-1 de loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Une première liste des emplois susceptibles de relever de l'article 4-1, reposant sur les fonctions actuellement exercées par les agents recrutés sur ce fondement contractuel, alimentée par les établissements publics et autorités d'emplois, a été présentée au groupe de travail en date du 17 avril dernier.

Amendée à la suite de ce dernier, cette liste a été discutée lors du groupe de travail préparatoire au comité de suivi en date du 13 mai dernier.

Une fois consolidée, cette liste a vocation à être circularisée auprès de l'ensemble des services et établissements publics relevant du ministère de la culture.

Le suivi de la bonne mise en œuvre de l'instruction suppose par ailleurs d'accompagner les services, accompagnement qui se traduira notamment par l'élaboration d'un guide pratique dédié à l'emploi contractuel.